

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 38

Pauger c. Autriche/Pauger v. Austria Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 28.5.1997	page 881
Tsirlis et Kouloumpas c. Grèce/Tsirlis and Kouloumpas v. Greece Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 29.5.1997	page 909
Georgiadis c. Grèce/Georgiadis v. Greece Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 29.5.1997	page 949

1997-III

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

21. 2. 1990, Håkansson et Sturesson c. Suède ; 25. 3. 1992, Campbell c. Royaume-Uni ;
26. 11. 1992, Francesco Lombardo c. Italie ; 26. 11. 1992, Giancarlo Lombardo c. Italie ;
22. 6. 1993, Melin c. France ; 24. 6. 1993, Papamichalopoulos et autres c. Grèce ; 24. 6. 1993,
Schuler-Zraggen c. Suisse ; 24. 8. 1993, Massa c. Italie ; 26. 4. 1995, Fischer c. Autriche ;
16. 9. 1996, Gaygusuz c. Autriche ; 16. 9. 1996, Süßmann c. Allemagne

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Autriche – absence d’une audience publique devant la Cour constitutionnelle dans une procédure tendant à l’attribution d’une pension de veuf

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Requérant disposait en principe d’un droit à l’attribution d’une pension de veuf – devant Cour constitutionnelle, allégation de l’inconstitutionnalité de dispositions transitoires limitant ses droits à pension – existence d’une contestation sur l’étendue, voire l’existence de ses droits à pension – caractère civil de ce droit – décision de la Cour constitutionnelle directement déterminante pour son droit.

Conclusion : applicabilité (unanimité).

B. Observation*1. Réserve de l’Autriche*

Article 19 § 4 de la loi sur la Cour constitutionnelle entré en vigueur en 1984, alors que la Convention a été ratifiée et la réserve formulée en 1958 – absence d’une disposition analogue à celle du nouveau paragraphe 4 de cet article au moment de la formulation de la réserve – article non couvert par la réserve de l’Autriche.

2. Bien-fondé du grief

En principe, droit du requérant à une audience publique devant la Cour constitutionnelle, car les autres organes qui avaient statué sur sa demande de pension étaient purement administratifs.

Toutefois, Cour constitutionnelle a pour règle de ne pas ouïr les parties si aucune d’elles ne l’y invite expressément – or absence d’une telle demande de la part du requérant, alors qu’il est professeur de droit public et donc familiarisé avec la procédure devant la Cour constitutionnelle – renonciation sans équivoque à son droit à une audience publique.

Recours du requérant ne portait que sur la constitutionnalité des dispositions transitoires, défavorables aux veufs, de la loi de 1985 – question fondamentale de l’égalité des droits des veufs et veuves en matière de pensions déjà tranchée dans un arrêt antérieur de la Cour constitutionnelle – intérêt public de l’affaire pas tel qu’il exigeât la tenue d’une audience publique.

Conclusion : non-violation (unanimité).

II. ARTICLE 27 § 1 b) DE LA CONVENTION

Gouvernement n’a pas repris la question du respect de cet article devant la Cour.

Conclusion : non-lieu à examen d’office (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.